

**Délibération n° 2026-102 du 24 mars 2026
relative au projet de cumul d'activités de Monsieur Rodrigue Furcy**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 16 février 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre de l'intérieur a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur le projet de cumul d'activités de Monsieur Rodrigue Furcy, administrateur de l'État, qui exerce les fonctions de chef de cabinet du Président de la République depuis le 11 septembre 2023, après avoir exercé celles de préfet des Pyrénées-Orientales, du 23 août 2022 au 10 septembre 2023, et qui exercera, à compter du 1^{er} avril 2026, les fonctions de chargé de mission au secrétariat général du ministère de l'intérieur. Monsieur Furcy sollicite l'autorisation, à compter du 1^{er} avril 2026, d'exercer ses fonctions publiques à hauteur de 70 % afin de créer, d'une part, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, et d'autre part, une société par actions simplifiée, filiale de ladite entreprise. Monsieur Furcy envisage, par le biais de ces deux sociétés, d'exercer des activités de conseil et d'accompagnement des entreprises en difficulté, et de participer à des opérations de reprise dans le cadre de co-investissements.

I. La saisine

2. Le premier alinéa de l'article L. 123-8 du code général de la fonction publique dispose que : « *l'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou*

repandre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. (...) Lorsque l'agent public occupe ou a occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité (...) ».

3. Il résulte des dispositions de l'article R. 123-15 que la demande prévue à l'article L. 123-8 doit obligatoirement être soumise à l'avis préalable de la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi à la décision du Gouvernement pour lequel il a été nommé en conseil des ministres. En outre, selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016 et les articles 1 et 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, la demande prévue à l'article L. 123-8 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel. Enfin, il résulte du dernier alinéa de l'article 123-8 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 123-8.

4. Monsieur Furcy a occupé un tel emploi et sollicite l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour créer une entreprise. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de son projet avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années.

5. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

6. L'article 432-12 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros le fait, pour une personne chargée d'une mission de service public, de « prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou

dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ».

7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Le troisième alinéa de l'article précise que, pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

8. Un risque de prise illégale d'intérêts, au sens de l'article 432-12, serait caractérisé si, dans le cadre de ses fonctions publiques, Monsieur Furcy intervenait dans une décision de son administration concernant l'une ou l'autre des sociétés qu'il entend créer ou l'un de leurs clients.

9. Ces sociétés n'existant pas encore, l'intéressé n'a pas pu accomplir à leur égard l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal dans le cadre de ses fonctions publiques. En revanche, le risque de prise illégale d'intérêts ne saurait être exclu à l'égard des entreprises privées, au sens de ces dispositions, que la société prendrait pour clientes ou au sein desquelles elle prendrait une participation par capital.

2. Les risques déontologiques

10. Au regard d'une part, des fonctions de Monsieur Furcy au sein de la préfecture des Pyrénées-Orientales, du cabinet du Président de la République et, prochainement, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, et d'autre part, de la nature de l'activité envisagée auprès de structures extérieures, un risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration serait caractérisé si l'intéressé réalisait des démarches auprès de ses administrations d'emploi. Le même risque serait également caractérisé si Monsieur Furcy utilisait ses fonctions publiques pour favoriser le développement de son activité privée.

*

* *

11. Si le projet de l'intéressé devait être autorisé par son autorité hiérarchique, au regard notamment des éléments relatifs au bon fonctionnement du service qu'il n'appartient pas à la Haute Autorité d'apprécier, Monsieur Furcy devra, durant toute la durée de son cumul d'activités, s'abstenir :

- dans le cadre de son activité privée,
 - de prendre pour cliente toute entreprise à l'égard de laquelle il serait amené à accomplir, directement ou indirectement, l'un des actes mentionnés à l'article 432-12 du code pénal ou de prendre pour cliente une entreprise ou de prendre une participation en capital dans une entreprise privée à l'égard de laquelle il aurait accompli, au cours des trois années précédant la prise de participation envisagée, dans le cadre de ses fonctions publiques, l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise les liens mentionnés au deuxième alinéa du même article ;
 - de réaliser des prestations, de quelque nature ce soit, directement ou indirectement, au profit du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
 - de réaliser, au bénéfice de ses clients, des démarches auprès :
 - des collaborateurs du Président de la République qui étaient en fonction en même temps que Monsieur Furcy, tant qu'ils occupent des fonctions publiques ou dans l'hypothèse où ils en exerceraient à nouveau ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Furcy et la personne concernée ;
 - du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- dans le cadre de ses fonctions publiques, de participer à toute discussion ou décision portant sur ses entreprises ou sur une entreprise qu'il aurait pour cliente dans le cadre de son activité privée ;
- d'utiliser ses fonctions publiques, de quelque manière que ce soit, en vue de favoriser son activité privée, notamment en démarchant de potentiels clients.

Monsieur Furcy devra également s'abstenir, jusqu'au 10 septembre 2026 :

- de réaliser des prestations, de quelque nature ce soit, directement ou indirectement, au profit de la préfecture et des services déconcentrés placés sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Orientales, des délégations territoriales des établissements publics de l'État de ce département ainsi que des collectivités

territoriales de ce département, de leurs groupements et des établissements publics qui en relèvent ;

- de réaliser, au bénéfice de ses clients, des démarches de la préfecture des Pyrénées-Orientales et des services déconcentrés placés sous l'autorité du préfet, des délégations territoriales des établissements publics de l'État de ce département ainsi que des collectivités territoriales de ce département, de leurs groupements et des établissements publics qui en relèvent;

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

12. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Furcy de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses fonctions publiques, sans limite de durée.

13. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine.

14. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Monsieur Furcy et au ministre de l'intérieur.

Le Président

Jean MAÏA